



SARREBOURG, le 10 octobre 2003

VILLE DE SARREBOURG

REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASSE COSEC

Article 1^{er} :

L'utilisation du COSEC est soumise aux prescriptions ci-après :

Article 2 :

Le COSEC est une installation sportive comprenant :

- un gymnase du type C (42 x 25 m) avec vestiaires, douches et sanitaires
- un gymnase du type B (20,85 x 15 m) avec vestiaires, douches et sanitaires
- un gymnase du type A (24,70 x 15,33) avec vestiaires, douches et sanitaires
- des locaux sous tribune (salle de réunion – buvette – rangements et sanitaires)
- des terrains de jeux extérieurs.

Les sports pouvant être pratiqués à l'entraînement et en compétition sont les suivants :

- **Gymnase C** – Basket-ball – Volley-ball – Hand-Ball – Tennis – Tennis de table – Gymnastique sportive et artistique – Sports de combat – Escrime – Athlétisme.
- **Gymnase B** – Gymnastique sportive et artistique – Sports de combat – Escrime – Tennis de table – Basket-ball – Volley-ball
- **Gymnase A** – **aucun sport collectif de ballons n'y est autorisé** – Gymnastique sportive et artistique – Sports de combat – Escrime – Tennis de table.
- **Les locaux sous tribunes** : sont réservés à l'usage des Clubs.
La salle de réunion ne peut contenir au maximum que 19 personnes.
Le planning d'utilisation est établi en concertation avec les clubs et affiché à l'entrée de la salle.
La buvette et la caisse ne seront ouvertes que pour les compétitions.

A titre exceptionnel, certains clubs pratiquant une autre discipline que celles énumérées ci-dessus, pourront, après demande au service des sports, bénéficier de ces installations.

Article 3 :

Le COSEC est mis à la disposition des établissements scolaires (en priorité Collège de la Mésange, L.E.P. de Sarrebourg) et des associations sportives de Sarrebourg, conformément à un plan d'utilisation établi annuellement par le service des Sports en collaboration avec les différents responsables et à la suite des demandes faites dans les délais prescrits.

La Commune se réserve le droit d'apporter à ce plan d'utilisation toutes les modifications qu'elle jugerait nécessaires.

Article 4 :

Le COSEC est ouvert, sauf dérogation accordée au préalable :

a) aux établissements scolaires les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8 h à 17 h, les mercredis et samedis de 8 h à 12 h.

b) aux compétitions officielles scolaires et aux séances d'entraînement U.N.S.S., les mercredis après-midi.

c) aux associations sportives, chaque jour de 17 h à 22 h pour les entraînements.

d) Les locaux devront être impérativement libérés une heure après la fin des compétitions.

Article 5 :

Autorisation d'utilisation : toute utilisation des salles du COSEC (entraînements ou compétitions) doit faire l'objet d'une demande écrite au service des sports de la mairie.

Les établissements scolaires et les associations sportives peuvent bénéficier d'autorisations permanentes, toujours révocables.

Les utilisateurs qui souhaitent amener et stocker leur propre matériel doivent obtenir au préalable l'accord du service des sports.

Article 6 :

Les utilisateurs, quels qu'ils soient, sont responsables de toutes dégradations et dégâts quelconques apportés aux installations et matériels au cours des séances d'entraînement et des compétitions.

A cet effet :

a) chaque association utilisatrice sera responsable de l'ordre et de la discipline durant ses créneaux d'utilisation (entraînement et compétition). Il lui appartiendra de faire respecter le présent règlement et de signaler toutes dégradations au concierge de l'établissement (un procès-verbal de constatation sera dressé et signé par les deux parties).

b) pour les scolaires chaque classe sera accompagnée d'un professeur d'E.P.S. ou d'un entraîneur. Ceux-ci sont responsables de la bonne tenue et de la discipline de leurs élèves. Pour toute dégradation, un procès-verbal de constatation sera dressé et signé par les deux parties.

c) tout responsable, quel qu'il soit est tenu de prévenir, dans les délais les plus brefs, le concierge et de rédiger un rapport circonstancié à la mairie, pour toute avarie ou dégât de matériel pouvant mettre en cause la sécurité des pratiquants.

Article 7 :

Les utilisateurs du gymnase sont tenus de présenter à l'administration municipale, au plus tard une semaine avant la manifestation ou la première séance d'entraînement, un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile, à raison :

a) des accidents pouvant survenir à eux-mêmes comme aux tiers par leur fait ou leurs négligences ou imprudences à la suite d'inobservation du présent règlement, ainsi que du fait des installations, objets, matériel, etc... leur appartenant.

b) des détériorations susceptibles d'être causées par eux ou par les tiers tant au gymnase qu'aux diverses installations, matériels etc., propriété de la Ville. La Ville de Sarrebourg ne peut être tenue pour responsable des vols commis dans l'enceinte du COSEC.

Article 8 :

Afin d'assurer une bonne conservation des sols des différentes aires d'évolution du COSEC, entraîneurs, professeurs d'E.P.S. et utilisateurs autorisés doivent obligatoirement utiliser des chaussures de sport « A USAGE EXCLUSIF POUR LA SALLE ».

Les utilisateurs munis de chaussures ayant servi pour une activité à l'extérieur du COSEC devront changer celles-ci avant de pénétrer dans les salles.

Les professeurs d'E.P.S. et entraîneurs devront s'assurer du respect de cette consigne importante.

Tous les spectateurs sont tenus de prendre place dans les tribunes, l'accès à l'aire de jeu leur est strictement interdit. Les organisateurs sont responsables du respect de ces consignes.

Article 9 :

Toute vente de boissons dans l'enceinte du COSEC est soumise à autorisation préalable. La vente est exclusivement réservée au local prévu à cet effet sous les tribunes. Les prix des consommations devront être affichés. L'utilisation des « emballages-verre » est strictement interdite.

Article 10 :

Pour les compétitions, les joueurs des deux équipes utilisent l'entrée principale. Les entrées côté tribunes sont réservées à l'accès du public.

Les portes de secours doivent être maintenues dégagées et fermées et ne doivent pas être utilisées comme accès.

Article 11 : INTERDICTIONS

Il est interdit aux utilisateurs ;

1. de pratiquer d'autres sports que ceux prévus à l'article 2 du présent règlement. La pratique du football en salle ne pourra être autorisée, après demande, qu'avec du matériel adapté (ballon en feutrine).

2. de fumer, de se débarrasser du chewing-gum dans les salles d'entraînement, vestiaires, tribunes et couloirs, et de jeter des papiers ou autres détritits.

3. de se servir des tribunes comme d'un lieu de jeux ou de divagation.

4. d'introduire dans la salle des animaux, des vélos ou motos et autres véhicules quels qu'ils soient.

5. de décorer la salle et de procéder à des travaux et installations de sonorisation ou autres, sans l'accord préalable de l'administration municipale.

6. de procéder à des modifications de tracés des aires de jeux, de dégrader les sols, murs, plafonds.

7. de manipuler les dispositifs d'éclairage, de chauffage le concierge étant le seul habilité à assurer le fonctionnement de ces appareils.

8. de procéder au nettoyage de chaussures, ballons ou objets salis dans les lavabos et douches.

9. de faire pénétrer dans le COSEC des personnes étrangères à leurs activités sportives.

Article 12 :

Utilisation du matériel et des installations annexes :

- a) Matériel : * tout matériel a une place précise de rangement
* tout matériel a une place précise en position de travail
* le matériel mobile lourd doit être changé de place et soulevé du sol avec précaution.

Pour utiliser le matériel il importe que chacun connaisse les précautions indispensables à prendre pour :

- le mettre en position de travail
- l'utiliser en position de travail
- le ranger.

A cet effet, les utilisateurs se conformeront aux directives du concierge.

b) Douches : les utilisateurs peuvent faire usage des douches à l'issue des séances d'entraînement et des compétitions sportives. Il est interdit de pénétrer dans les douches en chaussures.

c) Vestiaires, lavabos, W-C. : ces locaux devront être tenus en parfait état de propreté.

Article 13 :

Le fait pour les utilisateurs d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les installations du COSEC constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur rigueur. Les utilisateurs qui contreviendraient à ces prescriptions pourraient se voir interdire temporairement ou définitivement, selon le cas, l'accès au COSEC.

Article 14 :

Une utilisation par un nombre insuffisant de participants aux entraînements de façon répétée entraînera, le retrait du créneau horaire à l'association sportive concernée.

Article 15 :

La Ville de Sarrebourg, propriétaire du COSEC, se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. Le concierge de l'établissement est le représentant de la ville. Il est responsable du bon fonctionnement du COSEC. A ce titre, il est chargé de faire appliquer le présent règlement.

Délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 1995

Le Maire

Alain MARTY